

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DES DÉCHETTERIES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FLÉCHOIS**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fléchois,

Vu la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles : L2212-2, L2224-13 à L2224-16 et L2333-78.

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des déchetteries de la Communauté de Communes du Pays Fléchois,

PREAMBULE :

L'objet du présent règlement est de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès aux sites des déchetteries de Crosnières et Thorée les Pins pour les usagers de la Communauté de communes du Pays Fléchois.

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un espace clos et gardé, où les usagers autorisés peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés lors de la collecte classique des déchets ménagers. Le tri effectué en déchetterie permet la valorisation ou l'élimination spécifique des déchets réceptionnés.

La mise en place de déchetteries répond aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers autorisés d'évacuer leurs déchets volumineux ou dangereux dans de bonnes conditions en conformité avec la réglementation ;
- Supprimer les dépôts sauvages sur le territoire ;
- Valoriser les déchets qui peuvent l'être : cartons, ferrailles, huiles de vidange, déchets verts, emballages, ..., afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières.
- Éliminer, avec toutes les précautions nécessaires, les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : peintures, batteries, huiles, solvants, acides, ...

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Pour les usagers : tous les jours sauf dimanches et jours fériés

Pour les professionnels : uniquement du lundi au vendredi

Déchetterie de Thorée-les-Pins Le Bois Douvreau 9h – 12h	Déchetterie de Crosnières La Ratière 14h – 18h
---	---

Fermeture des portes des sites : la dernière admission aux quais de déchetteries se fait 10 minutes avant l'heure de fermeture, de sorte à laisser le temps aux usagers de déposer leurs déchets.

La Communauté de communes se garde le droit de fermer les déchetteries à titre exceptionnel y compris sans préavis.

Cette décision formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site et il n'en sera fait part immédiatement aux agents et dans les meilleurs délais, aux membres du bureau et de la commission Déchets ménagers, environnement, développement durable.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la déchetterie se fait sous condition :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Présentation obligatoire de la carte d'accès des déchetteries- Respect intégral du présent règlement |
|---|

Article 3.1 : Accès

L'accès au site est autorisé pour les particuliers et les professionnels (artisans, agriculteurs, commerçants, petites entreprises) résidant sur la Communauté de communes du Pays Fléchois :

Arthezé, Bazouges Cré sur Loir, Bousse, Clermont-Créans, Courcelles La Forêt, Cré sur Loir, Crosnières, La Chapelle d'Aligné, La Flèche, Ligrion, Mareil sur Loir, Thorée les Pins, et Villaines sous Malicorne.

Les usagers doivent être en mesure de prouver leur domiciliation sur la Communauté de communes du Pays Fléchois (quittance de loyer, facture EDF, impôts, carte grise du véhicule,...)

Article 3.2 : Limite d'apport

Les apports des particuliers et des professionnels sont limités à 3m³ par semaine.

Pour les Déchets Diffus Spécifiques, la quantité autorisée est limitée à la contenance d'un bac de 30 litres.

Article 3.3 : Véhicules autorisés

L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de tourisme éventuellement munis d'une remorque ou aux véhicules inférieurs à 3m³ ou 3,5 tonnes de charge utile non attelé.

Les véhicules utilitaires sont tolérés à titre exceptionnel et gratuit.

L'usager devra alors prouver au gardien que :

- Le véhicule n'est pas un véhicule de société ; l'usager devra présenter à l'agent la carte grise du véhicule, un justificatif de domicile. Les adresses de domiciliation devront coïncider,
- Le véhicule est un véhicule de location ; l'usager devra présenter le contrat de location et le justificatif de domicile.

Tout particulier se présentant avec un fourgon, camionnette ou camion benne dont la carte grise du véhicule sera au nom d'une société ou d'une collectivité, ne sera pas autorisé à déposer ses déchets gratuitement sauf avec justificatif de location.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION ET GESTION DES CARTES

Article 4.1 : Délivrance des cartes

Les cartes d'accès déchetterie sont strictement personnelles et ne doivent ni être prêtées, données ou échangées.

Pour les particuliers : la demande de carte se fait auprès de la Communauté de communes du Pays Fléchois via le formulaire papier ou sur le site. Un seul badge est fourni par foyer
En cas de casse, de vol ou de perte, l'utilisateur doit avertir immédiatement la CCPF et faire une demande de nouvelle carte qui sera facturée au tarif fixé chaque année par la collectivité.

Pour les professionnels, administrations, associations : la demande de carte se fait auprès de la Communauté de communes du Pays Fléchois via le formulaire papier ou sur le site. Plusieurs cartes peuvent être demandées.
En cas de casse, de vol ou de perte, l'utilisateur doit avertir immédiatement la CCPF et faire une demande de nouvelle carte qui sera facturée au tarif fixé chaque année par la collectivité.

Article 4.2 : Contrôle des accès en déchetteries

L'agent de déchetterie veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification de la carte d'accès en déchetteries. Ce contrôle portera sur l'identité de l'utilisateur et sur la correspondance de celle-ci avec l'identification de l'utilisateur enregistrée auprès de la base de données centralisée de gestion des cartes d'accès.

L'utilisateur devra apporter la preuve de son identité ; à défaut, la carte d'accès est conservée par l'agent de déchetterie contre remise d'une décharge et jusqu'à preuve de l'identité de l'utilisateur et de sa correspondance avec l'identité de l'utilisateur référencé.

À défaut de preuve de cette identité, la carte conservée sera rendue inutilisable après vérification par la collectivité auprès de l'utilisateur référencé dans la base de données de gestion des cartes d'accès.

Article 4.3 : Responsabilité

Tout usager autorisé à accéder aux déchetteries de la CCPF respectera le présent règlement et les conditions d'utilisation des déchetteries. Il sera seul tenu responsable du non-respect de ceux-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits ou de toute autre personne à laquelle, l'utilisateur aurait, contrairement aux prescriptions du présent règlement, prêté sa carte d'accès en déchetteries. La Communauté de communes du Pays Fléchois ne saurait être tenue responsable de la méconnaissance par l'utilisateur des règles d'utilisation de la carte et des déchetteries.

Article 4.4 : Informatiques et libertés

Les conditions d'attribution et d'identification des cartes d'accès en déchetteries de la CCPF ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par la collectivité dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des déchetteries dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

La liste des matériaux admis sur les déchetteries est susceptible d'être modifiée sans préavis par la CCPF en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Encombrants,
- Cartons vidés et pliés,
- Ferrailles et métaux non ferreux,

- Gravats (terre, matériaux de démolition ou de bricolage, carrelages, tuiles, ...)
- Déchets verts (tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et arbustes, déchets floraux, ...),
- Bois (rebus de menuiseries, charpentes, meubles, aggloméré, portes, planches, palette, ...),
- Emballages en verre,
- Papiers et magazines,
- Emballages plastiques, boîtes en métal,
- Huiles végétales,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Néons et lampes,
- Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, acides, bases, aérosols, filtres à huiles, produits phytosanitaires, huiles de minérales, ...),
- Déchets d'Equipements Electrique et Electronique (gros électroménager froid et hors froid, petits appareils ménagers, écrans, ...),
- Textiles, linge de maison, maroquinerie, chaussures.

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS

- Ordures ménagères,
- Pneus usagés,
- Cadavres d'animaux,
- Amiante ou matériaux en contenant,
- Déchets anatomiques ou infectieux,
- Déchets hospitaliers et des professions libérales de santé,
- Déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, armes, explosifs),
- Extincteur,
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules,

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien pourra refuser les déchets qui risqueraient de par leur nature, leur dimension, leur volume ou quantité présenter un risque particulier ou un danger pour l'exploitation.

Dans le cas où le déchet serait refusé, le gestionnaire indiquera, dans la mesure du possible, le lieu où le déchet pourra être déposé.

ARTICLE 7 : DECHETS PROFESSIONNELS

Sont acceptés tous les déchets professionnels similaires aux catégories de déchets ménagers acceptés sur les déchetteries.

Ces déchets sont acceptés moyennant facturation correspondant au coût de gestion, de transport et d'élimination supporté par la Communauté de communes du Pays Fléchois.

Le volume ou le poids des déchets est estimé par le gardien et le chauffeur du véhicule avant déchargement dans les conteneurs.

En cas de désaccord sur les volumes apportés, la voix du gardien est prépondérante.

En effet, la collectivité n'est pas obligée d'accepter les déchets des professionnels. Elle est en droit de refuser un professionnel et l'inviter à se tourner vers une structure privée pour traiter ou recycler ses déchets.

ARTICLE 8 : TARIFS APPLICABLES

L'accès à la déchetterie est gratuit selon les conditions suivantes.
Les particuliers ne devront pas apporter plus de 3m³ de déchets par semaine.

Pour les professionnels et autres structures, les tarifs applicables sont fixés tous les ans après délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : ROLE DU GARDIEN DE DECHETTERIE

Le gardien est présent durant les heures d'ouverture des déchetteries et est chargé :

- De demeurer courtois en toutes circonstances,
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchetteries aux jours et heures définis à l'article 2,
- De vérifier le droit d'accès des usagers,
- D'informer et orienter les usagers afin qu'ils effectuent correctement le tri des déchets,
- De surveiller l'ensemble des opérations de vidage,
- D'assurer la gestion du vidage et de la rotation des conteneurs et des bennes afin qu'ils soient toujours disponibles au public durant les heures d'ouvertures,
- De tenir à jour les statistiques de fréquentation et le registre de mouvements de bennes et de vidages des conteneurs,
- De trier les Déchets Diffus Spécifiques des usagers,
- D'assurer le nettoyage journalier, l'entretien courant des équipements et la bonne tenue des déchetteries lors des heures d'ouverture,
- De faire respecter le présent règlement.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondant à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

En aucun cas, le gardien ne peut demander ou percevoir de gratification de la part des usagers.

ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation sur le site :

- Arrêt à l'entrée, justifier le droit d'accès à la déchetterie,
- Limitation de vitesse et sens de circulation,
- Accès limité aux aires de déchargement dans les bennes ou les conteneurs,
- Accès interdit au reste du site,
- Et dans tous les cas, l'utilisateur doit suivre les indications du gardien.

Toute entreprise intervenant sur les sites pour des opérations de chargement ou de déchargement doit respecter le Protocole Sécurité-Transport et le présent règlement.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai haut. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement des déchets dans les conteneurs. Les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 11 : CONSIGNES A RESPECTER

L'utilisateur s'assure notamment lors du trajet contre tout risque de chute ou d'envol de matériaux sur la voie publique de la pose de filet, bâche, ...

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation, ...)
- Ne pas monter ou franchir le matériel de sécurité (garde-corps, dévidoir, muret séparant le quai de la benne),
- Respecter les consignes et instructions du gardien et le présent règlement,
- Respecter les règles élémentaires de la courtoisie,
- Ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets,
- Respecter l'état de propreté du site.

Les usagers prendront soin de trier leurs déchets chez eux, avant d'aller en déchetterie, afin de limiter le temps d'attente sur place et permettre un accès aisé aux containers pour les autres utilisateurs.

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent demander l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

Le gardien peut solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

Il est notamment interdit :

- De descendre dans les bennes,
- Fumer sur site,
- De consommer de l'alcool.

Le chiffonnage étant strictement interdit, aucun matériau ne doit être récupéré ni dans les caissons, les coffres de véhicules ou remorques ni sur les quais ou tout autre lieu de stockage.

L'accès au local Déchets Diffus Spécifiques est strictement interdit aux usagers. Ils doivent déposer leurs déchets dangereux au pied du local, ou les donner à l'agent d'exploitation, afin qu'il les trie par catégorie.

Il est recommandé aux enfants de ne pas descendre des véhicules, dans le cas contraire, les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnateurs.

Les animaux devront rester dans le véhicule.

ARTICLE 12 : RECYCLERIE

Une recyclerie est un équipement, signalisé d'un panneau, qui permet d'effectuer un tri supplémentaire pour éviter que des objets pouvant encore servir ne soient jetés.

Une permanence est faite par un agent du Monde Solidaire tous les après-midi sur la déchetterie de Crosnières. Cette personne est là pour vous aider. Un caisson est réservé pour l'association pour le réemploi des objets.

Objets acceptés :

- Tous types de meubles en bon état,
- Casseroles, plats, vaisselle, ...,

- Jouets,
- CD, DVD, livres, ...,
- Vélos,
- ...,

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et personnes dans l'enceinte de la déchetterie. Les enfants sont placés sous la seule responsabilité des personnes les accompagnants.

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes et vols, des dommages aux personnes et aux biens dont il peut être victime à l'intérieur des déchetteries, sans pouvoir exercer de recours contre la collectivité.

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité la nature des déchets apportés. En cas de déchargement, de matériaux non admis, les frais de reprise et d'élimination seront à la charge de l'utilisateur contrevenant.

ARTICLE 14 : INFRACTION(S) AU REGLEMENT

L'agent de déchetterie est tenu de faire respecter le présent règlement et de veiller à ce que les usagers s'y conforment.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonnage ou de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Tout dépôt devant la déchetterie en dehors des ouvertures,
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchetteries.

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie.

Tout contrevenant pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service des déchetteries, les usagers sont invités à s'adresser au service environnement de la Communauté de communes du Pays Fléchois – **Centre Administratif Jean Virlogeux – Espace Pierre Mendès France – CS 70066 - 72 202 LA FLECHE Cedex.**

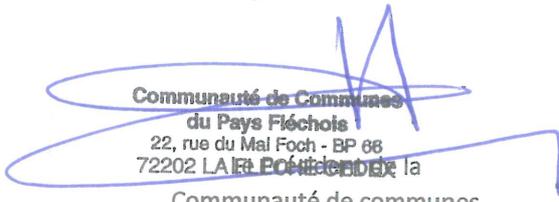
ARTICLE 16 : AFFICHAGE

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays Fléchois et affiché sur le site des déchetteries.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Monsieur le Président de Communauté de communes du Pays Fléchois, Messieurs les Maires des communes de Crosnières et de Thorée-les-Pins, le personnel communautaire et les agents des déchetteries sont chargés de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Flèche, le 30/08/2017


Communauté de Communes
du Pays Fléchois
22, rue du Mal Foch - BP 66
72202 LA FLÈCHE Cedex

Communauté de communes

M. Guy-Michel CHAUEAU